

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
COMMUNE DE SAINT-SAUVANT

N° 2023-41

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
CHEMIN DES BARAILS

Vu le Code de la route et notamment ses articles R44 (signalisation) et R225 (pouvoir des préfets, des présidents de conseils généraux et des maires),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} partie, Signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande de circulation et de stationnement pour des travaux de branchement de compteur d'eau par la RESE 17, chemin des Barails, le 17 juillet 2023, pour une durée de 40 jours,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 17 juillet 2023 et pour une durée de 40 jours, la circulation des véhicules sera interdite chemin des Barails.

Une déviation sera mise en place par le chemin de Pidou et le chemin des Bauches

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier et la vitesse sera limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 2 :

La signalisation posée, entretenue est sous la responsabilité de la RESE 17. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sus visée. Pour tout problème, vous pourrez joindre :

M. Nicolas MANTEAU au 05 46 90 05 05.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saintes,
- Monsieur le Commandant du SDIS de Saintes,
- La RESE 17.

Fait à Saint Sauvant, le 27 juin 2023

Le Maire, Jean-Marc AUDOUIN



PUBLIÉ LE **29 JUIN 2023**

En application des dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.